



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

-----

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-021

**Interdiction de circulation aux poids  
lourds de plus de 3,5 tonnes chemin du  
Courtioux au chemin du petit Nintré  
jusqu'à la d14**

**LE MAIRE DE THURÉ,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-18 à R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** les dégradations à répétition de la voirie routière et de ses accotements ;

**CONSIDERANT** l'étroitesse et le manque de visibilité du chemin du Petit Nintré au chemin du Courtioux ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale chemin du Petit Nintré jusqu'au chemin du Courtioux menant sur la départementale n° 14.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours ni ceux chargés d'une mission de service public.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Thuré.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thuré.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Thuré et le commandant de la brigade de gendarmerie de Lencloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré, le 31 janvier 2024

Le Maire,

Dominique CHAINE

